

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0031

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement Economique  
Tél : 04 66 55 84 00  
Réf : AL/GD 2026.D010

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec l'association Alès Myriapolis pour l'année 2026

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025\_05\_01 du conseil de communauté du 17 décembre 2025 relative au tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment « Le Hup » situé 6 place des Martyrs de la Résistance à Alès a expressément autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

**Considérant** que l'association Alès Myriapolis - agence de développement Alès Cévennes a des missions qui ont été définies en cohérence avec les enjeux de développement des Cévennes,

**Considérant** que ses missions se structurent autour de l'ingénierie d'appui au développement du territoire, en lien avec les communes, les EPCI et le syndicat mixte du Pays des Cévennes autour d'un guichet unique d'accompagnement des porteurs de projets socio-économiques et de la promotion et communication économique et touristique des Cévennes,

**Considérant** la demande effectuée par l'association Alès Myriapolis pour la mise à disposition de locaux au R+1 Etage Est du bâtiment « Le HUP »,

**Considérant** que cette association exerce des missions de service public et d'intérêt général et qu'il est opportun de lui mettre des locaux à disposition dans ce cadre,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et l'Association Alès Myriapolis,

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Alès Myriapolis représentée par son trésorier, M. Francis CABANAT et dont le siège social se situe bâtiment Le Myriapôle - 1675, Chemin de Trespeaux - 30100 Alès pour la mise à disposition de locaux au bâtiment « Le HUP » au R+1 Est.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 12 mois qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3 :**

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- **partie A** : le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs de l'occupant correspondant à la somme de 15 721,20 € (quinze mille sept cent vingt et un euros et vingt centimes) pour une surface de 119,10 m<sup>2</sup> occupés, soit 11 €/m<sup>2</sup>/mois.

Le loyer pourra être révisé annuellement.

- **partie B** : la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4ème trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 20€/m<sup>2</sup>/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- **partie C** : le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion – espace réceptif – box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

- forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour :

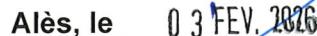
- \* 40 demi-journées pour la salle de réunion,

- \* 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive.

Ladite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

**ARTICLE 4**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 03 FEV. 2026

Le Président

Christophe RIVENQ



*La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*